



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
UNE INSTALLATION CLASSÉE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société CROWN EMBALLAGE France SAS**

**Commune de CHATILON SUR SEINE**

Rubriques n° 1432-2a – 2940-2a – 2564-2 – 2565-2b -2560-2 – 2925 -  
2910 – 1172 – 1173 – 1220 – 1412-2 – 1418 – 1532 – 2450-3 – 2661 -  
2662  
de la nomenclature

Le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

## Liste des articles

<b>VUS ET CONSIDÉRANTS.....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....</b>	<b>10</b>
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....</b>	<b>12</b>
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....</b>	<b>14</b>
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>17</b>
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>19</b>
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....</b>	<b>22</b>
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 7.2 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....</b>	<b>26</b>
<b>TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</b>	<b>29</b>
<b>TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION .....</b>	<b>30</b>

## VUS ET CONSIDÉRANTS

LE PREFET du département de Côte d'Or

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V

- Vu la demande présentée le 15 novembre 2011 par la Société CROWN EMBALLAGES France SAS dont le siège social CROWN Holdings est situé Le Colisée 1 – Rue Fructidor – 75830 PARIS CEDEX 17 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'impression sur métal et de fabrication d'emballages métalliques (boîtes) d'une capacité de 100 millions de feuilles passe sur le territoire de la commune de Châtillon sur Seine – Avenue Noël Navoizat,
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu le rapport et les propositions en date du 1er juin 2012 de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis en date du 20 septembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),
- Vu le projet d'arrêté porté le 21 septembre 2012 à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or,

### ARRÊTE

- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CROWN EMBALLAGES FRANCE SAS dont le siège social CROWN Holdings est situé Le Colisée 1 – Rue Fructidor – 75830 PARIS CEDEX 17 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Châtillon sur Seine, les installations détaillées dans les articles suivants. Le volume de production est limité à 100 millions de feuille passe par an pour l'imprimerie et 100 millions de boîtes pour la ferblanterie.

Définition des feuilles passes :

Pour l'activité d'impression, les feuilles passes couleurs sont définies suivant le nombre de fois que passe une feuille pour être imprimée. Une passe correspond au passage d'une feuille sous un poste d'impression rotatif offset.

Pour l'activité d'impression sur métal, l'unité utilisée pour quantifier les volumes est le nombre de feuillets-passe. Le nombre de feuille passe sur 1 feuille de métal représente le nombre de couches de vernis et d'encre appliquées sur cette feuille.

### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter originel du 15 janvier 2000 sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

N° Nomenclature	Désignation de l'activité	Activités CROWN		Régime / Rayon (km)	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
		Description	Volume		
1432-2a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .		Capacité équivalente totale maximale : 176,27 m <sup>3</sup>	Autorisation / 2km	b
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	Atelier Vernisserie :  Atelier Ferblanterie : Atelier A (lignes lait )  Brûleurs au gaz naturel sur les 2 incinérateurs pour le traitement des COV de l'imprimerie :  Etuvés de séchage à l'imprimerie comportant au total 4 brûleurs alimentés en gaz de ville	Ligne 4 : 74 kg/j Ligne KBA : 89 kg/j Ligne 6 : 495,7 kg/j Ligne 7 : 923,8 kg/j Ligne 8 : 923,8 kg/j  Ligne 5 : 14,2 kg/j Ligne 14 : 14,2 kg/j  Total application peintures et vernis 2534,7 kg/j  2,65 MW  5,363 MW	Autorisation / 1 km	b
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques,				b

N° Nomenclature	Désignation de l'activité	Activités CROWN		Régime / Rayon (km)	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
		Description	Volume		
	etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques <sup>(1)</sup> . Le volume des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Fontaine de dégraissage (Atelier de dégraissage)	220 litres	DC	
2565-2b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Machine à laver (Atelier imprimerie)  2 machines à laver mobiles (automatique pour lavage des peignes par voie chimique)	150 litres  1 100 litres  <b>TOTAL : 1 250 litres</b>	DC	b
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance développement : Puissance Maintenance : Puissance outillage :	7,25 KW  5,05 KW  85,44 KW  <b>Puissance Totale : 97,74 KW</b>	D	b
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance Accumulateurs : ilot 1 (magasin expédition) ilot 2 (magasin) ilot 3 (magasin expédition) ilot 4 (atelier A) ilot 5 (atelier A) ilot 6 ilot 7 (atelier B)	46,6 KW 0,96 KW 1,08 KW 0,8 KW 3,42 KW 1,44 KW 3,87 KW  <b>Puissance Totale : 58,3 KW</b>	D	b
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique	3 chaudières gaz fonctionnant au gaz naturel : - Chaudière gaz (chauffage usine) - Chaudière gaz - Chaudière gaz  Aérothermes au gaz naturel et au fioul  Tunnels de réchampissage au gaz naturel à l'atelier A au niveau des lignes de boîtes de lait  Four BBO de séchage des joints à l'atelier A sur la ligne n°58, au gaz naturel  Housseuse au gaz naturel à l'atelier A  Groupe motopompe au diesel au local sprinkler	200 KW  230 KW 230 KW  3,412 MW  30 KW  23 KW  350 KW	NC	

N° Nomenclature	Désignation de l'activité	Activités CROWN		Régime / Rayon (km)	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
		Description	Volume		
	<p>2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1</li> <li>2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1</li> <li>3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1</li> </ol> <p><i>Nota :</i> La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse, au sens du A, de la rubrique 2910, se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de la transformation ou de son artisanat.</p>	<p>Pour info : Radiants (magasin stockage, imprimerie et atelier C</p>	<p>162,2 KW  Puissance thermique cumulée 4,64 MW</p> <p>446 KW</p>		
1172	<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</li> </ol>		0,063 tonnes	NC	
1173	<p>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</li> <li>4.</li> </ol>		80 tonnes	NC	
1220	<p>Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</li> </ol>	4 bouteilles d'oxygène L50 soit	0,058 tonnes	NC	
1412-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression</p>	120 bouteilles de propane de 15 kg soit	1,8 tonnes	NC	

N° Nomenclature	Désignation de l'activité	Activités CROWN		Régime / Rayon (km)	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
		Description	Volume		
	<p>absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure ou égale à 50 t .</li> <li>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</li> </ul>				
1418	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	4 bouteilles de 6m3 soit	21,6 KG	NC	
1532	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3</p>	Stockage de palettes bois et de plateaux de bobines	800 m3	NC	
2450-3	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante</p> <p>3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encres consommée est :</p> <p>b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j</p> <p>Nota : pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.</p>	1 ligne d'impression offset (rotative à séchage thermique) et 1 ligne KBA (rotative à séchage UV) soit une quantité d'encre utilisée de 48 kg/j	48 kg/j	NC	
2661	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 10 t/j</li> <li>b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</li> </ul> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 20 t/j</li> <li>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</li> </ul>	<p>(houssage thermique des boîtes lait, industrielles et cosmétiques)</p> <p>(banderolage des palettes de boîtes et de fonds)</p>	<p>171 kg/j</p> <p>150 kg/j</p>	NC	
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p>	Stockage de housses en polyéthylène pour le houssage des palettes de boîtes (boîtes de lait, des boîtes industrielles et cosmétiques :	17,13 m3		

N° Nomenclature	Désignation de l'activité	Activités CROWN		Régime / Rayon (km)	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
		Description	Volume		
	1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieure ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> 3. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de films étirables en rouleaux pour le banderolage des palettes de boîtes (boîtes biscuits, cosmétiques, vins et spiritueux) et de fonds (lignes lait) :  Stockage de feuillards en polyester	2,82 m <sup>3</sup>  2,1 m <sup>3</sup>  <b>Total : 22,05 m<sup>3</sup></b>	NC	

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique  
 A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000  
 A autorisation  
 D déclaration  
 NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- e) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable
- f) Installations dont l'exploitation a cessé.

L'établissement ne relève pas de la directive SEVESO.

Toutefois dans le cadre du projet le site relèvera de la Directive IPPC dès lors que sa consommation aura dépassé 200T/an de COV.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-23 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

**ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

#### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
8.2.3	Niveaux sonores	Sous 6 mois, puis tous les 5 ans
3.2.3	Plan gestion des solvants	Tous les ans

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Le site comprend quatre lignes de vernissage L4, L6, L7 et L8 et deux lignes d'impression KBA (ligne UV sans émissions) et L4. Les lignes L7 et L8 sont équipées chacune d'un oxydeur thermique. Les points de rejets sont les suivants :

Point de rejet	Hauteur (m)
L5	9
L14	9
L6R1	13
L6R2	12
L6R3	13
L6R4	12,5
L7R5	13
L7R7	13
L4R8	12
L4R9	13

Point de rejet	Hauteur (m)
L8R10	13
L8R11	13

### **ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les seuls rejets notables sont les émissions de Composés Organique Volatils ainsi que les éventuels produits de décompositions des COV par oxydation sur les lignes L7 et L8.

L'exploitant a choisi sur site d'utiliser un Schéma de Maîtrise des Émissions (SME). A ce titre il n'est pas soumis à des valeurs strictes de rejet en concentration. Il établi chaque année un Plan de Gestion des Solvants (PGS) pour l'ensemble de son site. Les rejets en COV respectent les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998. En particulier compte tenu du choix par l'exploitant d'un SME, les rejets en COV doivent respecter les valeurs suivantes :

#### **Application de revêtement adhésif sur support quelconque (Pour les encres et les vernies de surimpression) :**

-Point 3.2.1 de la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux ICPE, Schéma de maîtrise des émissions de COV) : 1 Kg de COV émis par Kg d'extrait sec utilisé,

#### **Application de revêtement, notamment sur un support métal, plastique, textile, carton, papier (Pour tous les autres produits utilisés autres que les encres et les vernies de surimpression) :**

-Point 3.5 de la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux ICPE, Schéma de maîtrise des émissions de COV) :  $0,25 \times 2,33$  Kg de COV émis par Kg d'extrait sec utilisé.

L'exploitant cherche d'une part à réduire à la source l'utilisation de solvants et, d'autre part, à limiter le plus possible les émissions canalisées et diffuses. La démonstration de cette recherche est apportée chaque année et jointe au PGS.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site utilise exclusivement de l'eau du réseau d'eau potable à hauteur de 7 500 m<sup>3</sup>/an.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

##### *Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Sans objet au cas présent.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

## ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ce système ne s'applique pas aux eaux strictement domestiques.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques,
- les eaux de rinçage des plaques.

Ces eaux sont traitées à la station d'épuration communale. Le site ne dispose pas d'installation de traitement des effluents.

L'exploitant réalisera sous un an une étude technico-économique visant à supprimer le rejet des eaux de rinçage des plaques.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### ARTICLE 4.3.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE RINÇAGE DES PLAQUES

Les eaux de rinçage des plaques respectent les valeurs d'émission suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/l	Flux en Kg/j	Débit maximum journalier
DCO	1000	15	5 m3/j
DBO <sub>5</sub>	400	6	
MES	300	4,5	
Azote Global	200	3	
Phosphore Total	20	0,3	
Fer	5	0,075	
Cuivre	0,5	0,0075	

Paramètres	Concentrations en mg/l	Flux en Kg/j	Débit maximum journalier
Zinc	2	0,030	

#### ARTICLE 4.3.5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Avant rejet, elles transitent par un bassin de rétention de 1 118 m<sup>3</sup> et de débit de fuite de 30 l/s. Ce dernier est conçu et équipé pour pouvoir recevoir les eaux d'extinction d'incendie. A l'aval immédiat de ce dernier, les eaux pluviales transitent par un débourbeur-déshuileur de classe A (HCT < 5mg/l).

Le site dispose également d'un système permettant d'isoler son réseau d'eaux pluviales du réseau communal des eaux pluviales en cas de pollution ou d'incident.

#### ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Concentrations mg/l
MEST	35
DCO	150
HCT	5

#### ARTICLE 4.3.7. ENTRETIEN ET TEST DES INSTALLATIONS

Le débourbeur-déshuileur est nettoyé a minima une fois par an. Le système d'obturation du réseau d'eaux pluviales du site est testé a minima une fois par an.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchets	Quantité	Traitements	Code déchets
Déchets souillés	8 tonnes	Elimination	15.02.02
Boites vides (encres et UV)	3.7 tonnes	Elimination	15.01.10
Emballages souillés	27 tonnes	Elimination	15.01.10
Solvants	44 tonnes	Valorisation	08.01.11
Eau avec trace de white spirit et alcool	7.4 tonnes	Elimination	12/03/01
Eau SODEE	5 tonnes	Elimination	06.02.04
Eau de lavage des joints	5 tonnes	Elimination	08.04.09
Encre	3 tonnes	Elimination	08.03.12
Révélateur	5.5 tonnes	Elimination	09.01.04
Huile non halogénée	1.6 tonnes	Elimination	13.01.13
Amiante			17.06.01
Tubes fluorescents		Elimination	20.01.21
Solides organiques	1 tonne	Elimination	16.05.06
Liquide organique non halogéné	1.5 tonnes	Elimination	16.05.08
Acides minéraux	0.1 tonne	Elimination	16.05.08
Déchets infirmerie	300 litres	Elimination	18.01.01 18.01.03

Les déchets sont éliminés dès que la quantité stockée représente une unité de transport.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des points de mesures	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Périmètre du site	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

#### ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### ARTICLE 7.1.7. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

##### *Article 7.1.7.1. Accessibilité*

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

## CHAPITRE 7.2 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 7.2.1. MOYENS D'INTERVENTION ET DE PROTECTION SUR LE SITE

	Caractéristiques	Localisation sur plan du site	Dispositions techniques (déclenchement, report d'alarme...)	Maintenance
<b>Détection incendie</b>	Détection de fumées certifiée APSAD	Local compresseur Soutes à vernis et diluants	Report d'alarme au niveau des bureaux et au niveau de l'atelier l'imprimerie et du gardien Détection sur batteries de secours, fonctionnant en cas de coupure électrique	Contrôle annuel selon les dispositions des règles APSAD
<b>Réserve eau incendie (sprinklage)</b>	Réserve incendie de 360 m <sup>3</sup>			
<b>Extincteurs</b>	Extincteurs à eau, poudre, CO2 certifiés APSAD	Ensemble du site	Utilisation par le personnel L'ensemble du personnel formé à l'utilisation des extincteurs	Contrôle annuel selon les dispositions des règles APSAD
<b>RIA</b>	RIA alimentés en eau de ville certifiés APSAD	Ensemble du site	Utilisation par les services de secours	Contrôle annuel selon les dispositions des règles APSAD
<b>Bornes incendie</b>	3 bornes incendie alimentées en eau de ville		- débit de 120 m <sup>3</sup> avec une pression de 4.2 bar, située sur la départementale n° 971 - débit de 53 m <sup>3</sup> avec une pression de 4.3 bar, située à proximité du parc à vélo - débit de 60 m <sup>3</sup> avec une pression de 2.4 bar, située à proximité de la voie ferrée	Contrôle assuré par les services du SDIS
<b>Accès pompiers</b>	Service de secours présents sur le site environ 10 minutes suite à l'alerte		2 accès possibles pour intervenir : - A partir de l'entrée principale du site - A partir de l'entrée des camions	
<b>Système d'extinction automatique gaz (CO2 au niveau de la soute)</b>	Système d'extinction automatique CO2 certifié APSAD	Soutes à vernis et diluants	Report d'alarme : un transmetteur téléphonique avertit une suite de numéro en cascade	Contrôle annuel selon les dispositions des règles APSAD
<b>Système de sprinklage au niveau des stockages de produits finis et des produits de conditionnement</b>	Système de sprinklage avec une densité d'eau de 260 l/m <sup>2</sup> /min certifiés APSAD	Stockages de produits finis et de matières consommables	Déclenchement automatique suite au dépassement d'une température seuil de 68°C (ampoule tarée). Report d'alarme : un	Contrôle semestriel selon des dispositions des règles APSAD Le groupe permettant l'alimentation du réseau est contrôlé

	Caractéristiques	Localisation sur plan du site	Dispositions techniques (déclenchement, report d'alarme...)	Maintenance
			transmetteur téléphonique avertit une suite de numéro en cascade. Alimentation : réserve de 360 m <sup>3</sup> , branchée sur le réseau d'eau de ville	annuellement par une société spécialisée et est démarré une fois par mois.
<b>Trappes de désenfumage</b>	Exutoires de désenfumage	Stockages de produits finis et de matières consommables	Ouverture mécanique et actionnement manuel	Contrôle annuel par une société spécialisée
<b>Murs et portes coupe feu</b>	Mur en béton coupe feu 2 h	Soutes à vernis et diluants Mur séparatif entre les stockages de produits finis, de matières consommables et les ateliers de production		Portes coupe feu contrôlées annuellement
<b>Moyens pour agir en cas de déversement</b>	3 kits absorbants répartis sur l'ensemble du site (bureaux administratifs, atelier de maintenance et soute de stockage	Ensemble du site	Ballon obturateur pouvant être actionné en cas de déversement important Un sac de granules présent au niveau de la maintenance	Procédure, testée annuellement par le personnel
<b>Rétention</b>	Stockages de produits en faibles quantités placés sur des rétentions indépendantes soutes à vernis et diluant sur rétention béton	Ensemble du site		

De plus, l'exploitant installera d'ici fin 2014, une réserve d'eau à incendie supplémentaire de 240 m<sup>3</sup> et réhaussera de un mètre en toiture le mur séparant la zone de stockage à l'ouest du reste du bâtiment.

### ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent .

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.3.1. RÉTENTION ET CONFINEMENT

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
    - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
    - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le site dispose d'un bassin de 1 118 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés.

## CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 7.4.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrés sur un registre sur lequel sont également mentionnés les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolation du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Le préfet peut faire réaliser à tout moment des contrôles inopinés des rejets aqueux. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### *Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

L'exploitant transmet chaque année son PGS (Plan de Gestion des Solvants) en application des prescriptions du chapitre 3.2.

#### ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant fera procéder sous 6 mois à une analyse des émissions sonores puis tous les 5 ans.

#### ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Le suivi des eaux de rinçage.

#### ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Le suivi des eaux de rinçage des plaques respectent les valeurs d'émission suivantes :

Paramètres	Fréquence	Débit maximum journalier
DCO		
DBO <sub>5</sub>		
MES		
Azote Global	Trimetsrielle	
Phosphore Total		5 m <sup>3</sup> /j
Fer		
Cuivre		
Zinc		

Le suivi des eaux pluviales respecte les prescriptions suivantes :

Localisation du point de rejet	Paramètres	Fréquence
A l'aval immédiat du débourbeur-déshuileur	MES, HCT, DCO	Annuelle

## CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Les résultats d'autosurveillance, des qu'ils sont connus, sont transmis à l'inspection des installations classées par télétransmission.

## TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### ARTICLE 9.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif sis 22 rue d'Assas à DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 9.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Châtillon sur Seine pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Châtillon sur Seine fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Côte d'Or - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CROWN EMBALLAGES France SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CROWN EMBALLAGES France SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 9.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de MONTBARD, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- . Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société CROWN EMBALLAGES France SAS,
- . M. le Maire de Châtillon sur Seine.

Fait à Dijon, le 18 OCT. 2012  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien MARION